



# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

## FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

### COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

Décision : N° 00C2/FGF/CER/02/11/2023

#### AFFAIRE

Lansana SANKHON C/Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football  
(Recours contre les Résultats issus des Elections du Bureau de District Préfectoral de football de  
Dabola en date du 25 octobre 2023)

#### NATURE

#### ELECTORALE

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 02 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Moustapha BOKOUM (Président) ;
- M. Aly TOURE (Vice-Président) ;
- M. Aly SYLLA (Secrétaire) ;

Par la requête N° 00R2 de Monsieur Lansana SANKHON, candidat au poste de Président du bureau du district préfectoral de Dabola, portant contestation des résultats des élections du bureau dudit district ;

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Electoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football ;

Vu les Pièces transmises par le Secrétariat Général de la FGF et celles produites par le requérant ;

Oui les Commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

**Attendu que** de l'examen de la requête de Monsieur Lansana SANKHON en date du 25 octobre 2023, adressée à Monsieur le Président de la Commission Electorale de Recours, contre les

résultats des élections du bureau du district préfectoral de football de Dabola, il ressort les faits et griefs suivants :

Qu'aucun sous-district de Football n'a été installé dans les différentes collectivités mais, que la mission électorale en complicité avec les autorités de la place a accepté la réception de faux certificats ;

Que la Mission Electorale a refusé de se référer au DSPJ pour obtenir des informations sur la question soulevée au premier grief, c'est-à-dire celle de l'installation des sous-districts et de leur effectivité ;

Que les autorités préfectorales (Préfet) et communales (Maire) se sont impliquées dans la gestion du processus électoral, en donnant des ordres à certains sous-préfets (Ndema, Kindoy, Dogomet...);

Qu'il y a eu au même moment, deux (02) ordres de mission délivrés dans la commune urbaine par le Vice-maire et par le Secrétaire Général ;

Qu'il y a eu au même moment, deux (02) ordres de mission délivrés à deux (02) personnes différentes par le sous-préfet de Dogomet, alors que celui qui a été accepté par la Commission Electorale n'appartiendrait pas à une structure de jeunesse ;

Qu'un gendarme du bataillon de sport de Conakry, du nom de Ibrahima KOUROUMA, ne disposant d'aucune permission ou ordre de mission, est venu semer la pagaille au motif qu'il est garde de corps du Président sortant ;

Que le DPJ a été complètement exclu de tout le processus ;

Et que les personnes de Mamadi Mougne CAMARA et Bacary DIABY, candidats aux Elections contestées, ne résident pas dans le district préfectoral de Dabola ;

1. **Considérant** que les griefs relatifs aux prétendus faux certificats, à l'exclusion des DSPJ dans le processus électoral, à la doublure des ordres de mission et à la prétendue implication d'un gendarme, mènent toutes à l'illégitimité des intervenants dans les élections, la Commission Electorale de Recours, les a réduits à un grief commun, c'est celui de l'incompétence des acteurs cités par le requérant ; que la question de la résidence, elle, étant autonome, sera traitée de manière indépendante ;
2. **Considérant** que la requête dans ses griefs et prétentions vise à obtenir l'annulation des élections dans le district concerné ;

#### **I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

3. **Considérant** qu'aux termes de l'article 13.1 du code Electoral : « les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé, ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (03) jours ouvrables après réception de la décision de la Commission Electorale ».

Qu'il est constant comme résultant des pièces, notamment du procès-verbal des élections du bureau de District préfectoral de football de Dabola en date du 25 octobre 2023, des bulletins de vote, ainsi que de la requête de Monsieur Lansana SANKHON, que ledit recours a été régulièrement introduit ;

## **II. SUR LE FOND :**

4. **Considérant** qu'aux termes de l'article 3.1 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football : « Sont Electeurs au niveau du district préfectoral :

Les représentants des sous-districts – Un(e) représentant par sous-préfecture. » que le requérant en exigeant le respect de cette disposition invoque l'illégitimité des délégués et la délivrance des faux certificats ; que s'agissant de l'installation des bureaux des sous-districts, le requérant dénonce non pas la qualité des votants mais plutôt un vide institutionnel dans les démembrements concernés ; que les certificats de résidence étant des documents délivrés à titre individuel, le requérant ne précise pas ceux d'entre eux qui sont irréguliers ; mais que la commission électorale de recours, dans l'examen qu'elle a fait des différents certificats de résidence, parce qu'il s'agit de ceux-ci, ne relève pas d'irrégularités administratives entachant leur validité ;

Qu'aux termes de l'article 16 du code Electoral ; « Les tâches de la commission Electorale sont les suivantes :

- a- Contrôler la procédure de vote de l'Assemblée Générale Elective sur la base du registre des délégués qu'elle a établi ;
- b- Procéder au dépouillement ;
- c- Prendre toutes décisions concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
- d- De manière générale, décider de manière définitive sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale Elective ;
- e- Rédiger le procès-verbal officiel des élections et les remettre aux membres ;
- f- Proclamer les résultats officiels ;
- g- Organiser une conférence de presse si nécessaire » ; que le requérant en dénonçant l'existence de deux (02) ordres de mission dans un même district, ne tient pas compte des droits reconnus à la Commission Electorale, en premier ressort, de prendre les décisions qui s'imposent sur ce type d'anomalies ; que la commission Electorale, sur cette base en décidant d'écarter les ordres de mission qui lui semblaient inappropriés, pour ne retenir qu'un seul ordre de mission par sous-district, rend par la même occasion cette prétention du requérant inopposable ;

Qu'aux termes de l'Art 60 al 1 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football : « La commission Electorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure Electorale conformément au Code Electorale. » ; Qu'en vertu de cette disposition, la Commission Electorale est l'organe principal et exclusif chargé de l'organisation des élections du Bureau Exécutif de la FGF et de ses démembrements ; que de ce point de vue, la Commission Electorale n'est pas liée par l'avis d'un DSPJ ; que donc, le requérant ne peut exiger de la Commission Electorale qu'elle se réfère nécessairement à un DSPJ ; que d'ailleurs les DSPJ n'ont pas de pouvoirs Electoraux dans le processus Electoral de la FGF, mais se contentent d'assurer une tutelle administrative pour les districts préfectoraux de football (Art 1 al 1 des statuts des districts et ligues de football) ;

Qu'aux termes de l'Art 2 al 1 des Statuts de la FGF : « Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, comme ceux de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de la publication de la procédure électorale de la FGF » ; qu'un agent de la gendarmerie ou d'une unité similaire n'a pas vocation à influencer le processus électoral ; mais que sur la question d'espèce, en dehors du nom et prénom du gendarme cité, aucun document ou pièce conséquent, n'a été versé dans le dossier par le requérant en appui à sa prétention ; qu'il y a lieu donc, eu égard à ce qui précède, de rejeter ce moyen invoqué ;

5. **Considérant** qu'aux termes de l'Art 2.2 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football : « Les candidats doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Être de nationalité Guinéenne et résider de manière permanente dans le district préfectoral/communal ;
- Avoir Vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir précédemment été jugé coupable de violation du Code d'éthique de la FIFA, et / ou de la CAF et / ou de la FGF durant les cinq (05) années précédant la candidature » ; Que le requérant dans une lettre complémentaire, datée du 26 octobre 2023, soutient que Monsieur Mamadi Mougne CAMARA et Monsieur Bacary DIABY, candidats aux élections du bureau du district préfectoral de football de Dabola, ne résident pas dans le district concerné ; qu'il ressort des certificats de résidence de Mamadi Mougne CAMARA et Bacary DIABY tels qu'ils ont été transmis par la Commission Electorale, et établis par le Président du Conseil de quartier de Tinkisso, commune urbaine de Dabola, préfecture de Dabola, que les personnes attaquées pour cette condition d'inéligibilité, résident dans le district préfectoral concerné ; que l'art 2.2 du règlement cité plus haut, ne précisant pas la

durée de la résidence permanente qu'il introduit, il ne revient pas à la Commission Electorale de Recours, pour des raisons de compétence de la déterminer ; que la notion de résidence permanente, n'étant pas définie rigoureusement par l'art 2.2 du Règlement visé, la Commission Electorale de Recours entend l'examiner au cas par cas, et selon l'espèce qui lui est soumise ; qu'il convient donc d'écarter le moyen soutenu par le requérant ;

**PAR CES MOTIFS :**

**EN LA FORME :**

**Déclare** recevable la requête de Monsieur Lansana SANKHON, en application de l'article 13.1 du Code Electoral ;

**AU FOND :**

**Déclare** les moyens invoqués mal fondés ;

**Déclare** valides les résultats des élections du bureau du district préfectoral de football de Dabola en date du 25 octobre 2023 ;

**Proclame** élues au bureau du district préfectoral de football de Dabola, les personnes dont les prénoms et noms suivent :

1. Mamadi Mougne CAMARA (Président) ;
2. Bacary DIABY (Vice-président chargé du football des jeunes) ;
3. Sanoussy Mamadou DOUMBOUYA (Chargé des compétitions) ;
4. Karamo CAMARA (Chargé des règlements et pénalités) ;
5. Aminata KOUROUMA (Chargé du football féminin) ;

**Ordonne** la notification de la présente décision au requérant, à la Commission Electorale et au CONOR ;

**Ordonne** sa publication dans les espaces indiqués à cet effet ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Le tout en application des articles 16 et 27 Code Electoral ; Art 60 al 1 et Art 2 al 2 des Statuts de FGF ; Art 2.2 et Art 3.1 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus.

*Conakry, le 07/11/2023*

**Le Secrétaire**

  
  
Aly SYLLA  
Secrétaire

**Le Président**

  
  
Modestapha BOKOUM  
Président